

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

RECU LE
04 AOUT 2026
SCP SILVESTRI-BAUJET

PBN/2026P01053/2026J01229/22-07-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026P01053
Nom du dossier	URSSAF AQUITAINE / M. Muller Mickael
Délivrée le	28/07/2026

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU MERCREDI 22 JUILLET 2026 -
- 4^{ème} Chambre -

N° RG : 2026P01053

URSSAF AQUITAINE
C/
Monsieur Mickael MULLER

DEMANDERESSE

- URSSAF AQUITAINE, sise 3 rue Théodore Blanc,
33084 BORDEAUX CEDEX

Comparaissant, représenté par Madame Céline
FOUILLOUX-ESQUIE, munie d'un pouvoir,

C/

DEFENDERESSE

- Monsieur Mickael MULLER, demeurant 1 rue des
Papetiers, Appartement 6, 33380 BIGANOS,

Comparaissant en personne,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Juges

Qui avaient entendu les parties présentes en chambre du
conseil à l'audience du 24 juin 2026,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par
Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Assistés d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Par assignation en date du 1^{er} juin 2026, enrôlée sous le numéro 2026P01053, l'URSSAF AQUITAINE, demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de Monsieur Mickael MULLER
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

Monsieur Mickael MULLER se présente en personne, acquiesce à la demande de l'URSSAF AQUITAINE, et ne s'oppose qu'une procédure de liquidation judiciaire soit ouverte,

Il a également été proposé au débiteur, la possibilité de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel

Il sera statué par jugement contradictoire,

A l'appui de sa demande, l'URSSAF AQUITAINE expose que :

- Monsieur Mickael MULLER est identifiée sous le n° 519 248 843 RCS BORDEAUX (2015 A 02014),
- Monsieur Mickael Muller est redevable envers lui d'une somme de 17.496,94 euros, au titre du quatrième trimestre de l'année 2020 au mois de novembre 2024
- 5 contraintes ont été signifiées à Monsieur Mickael MULLER,
- Les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence du 12 mars 2026

Sur ce,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE certaine, liquide, exigible n'est pas contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de Monsieur Mickael Muller est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

Monsieur Mickael MULLER se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Attendu que l'article L. 526-22 du code de commerce dispose que dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis,

Monsieur Mickael MULLER a cessé son activité,

La réunion de ses patrimoines qui se déduit de ce constat conduira ce Tribunal à dire et juger que le débiteur devra, dès lors, répondre de l'ensemble de ses dettes, personnelles et professionnelles,

Il y a lieu en application des articles L 640-1 et L 640-3 du Code du Commerce de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Les conditions mentionnées à l'alinéa 1 des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce étant remplies, il y a lieu de faire application de la procédure simplifiée,

En application des dispositions de l'article L 644-5 du Code du Commerce, le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter du jugement à rendre sauf prorogation éventuelle

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de Monsieur Mickael MULLER,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

Monsieur Mickael MULLER identifié sous le n° 519 248 843 RCS BORDEAUX (2015 A 02014), demeurant à BIGANOS (33380), 1 rue des Papetiers Appartement 6, exerçant une activité de vente de matériel téléphonique et informatique et tous accessoires s'y rattachant, vêtements et accessoires, chaussures, maroquinerie, bijoux fantaisie, articles destockés et tous proquits divers selon arrivage ambulant et via internet,

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Dit que la procédure visera l'ensemble de son patrimoine tant professionnel que personnel,

Fixe provisoirement au 12 mars 2026 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et, Philippe GERARD Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à six mois le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire, sauf prorogation éventuelle,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.
